



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté du 19 MARS 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**zonage d'assainissement de Mérona (39)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement collectif de la commune de Merona (39), déposée par le Maire de la commune le 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013338-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 17 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Mérona, commune non couverte par un document d'urbanisme (approuvé ou prescrit) ;
- qui repose sur un système d'assainissement non collectif pour les huit habitations de la commune ;

**2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :**

- l'absence de sensibilité environnementale ou sanitaire particulière sur la commune ;
- la bonne prise en compte des contraintes éventuelles relatives aux filières d'assainissement à mettre en place (aptitude des sols notamment) ;
- la taille très limitée de la population communale (11 habitants en 2009) et par conséquent les enjeux très faibles en termes de volumes d'effluents concernés et des incidences potentielles ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de Merona (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

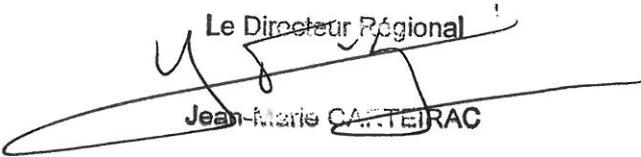
**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (IV) du code de l'environnement sus-visé, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture et sera joint au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Fait à Besançon, le **19 MARS 2014**

Pour le préfet de département  
et par délégation,

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

- avec le système d'assainissement existant, l'essentiel des secteurs d'urbanisation étant actuellement desservis par un système collectif de traitement des eaux usées ; ce dernier reposant sur une station d'épuration relativement récente et d'un dimensionnement suffisant (1920 équivalents habitants) et sur un réseau séparatif, et ne présentant pas de dysfonctionnement particulier hormis des problématiques éventuelles de surcharge hydraulique en lien avec des raccordements irréguliers d'eaux pluviales

dont les zonages prévus sont cohérents

l'essentiel des secteurs urbanisés, actuellement desservis par un système collectif de traitement des eaux usées ;

ce système reposant :

- sur une station d'épuration relativement récente, d'une capacité suffisante (1920 équivalents habitants) notamment au regard des besoins liés à l'aire d'autoroute, et au fonctionnement satisfaisant,
- sur un réseau séparatif avec quatre postes de relèvement permettant d'acheminer les effluents jusqu'à la station d'épuration ;

qui apparaît également cohérent avec le PLU en projet, la zone d'assainissement collectif couvrant pour l'essentiel les zones d'urbanisation actuelles et futures ;